

**REPONSE AUX QUESTIONS ECRITES POSEES  
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS LE CADRE DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 3 FEVRIER 2017**

Le Code de commerce prévoit que tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'Assemblée générale.

L'article L.225-108 al 4 du Code de commerce, dispose que la réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée, dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la société dans une rubrique prévue à cet effet.

---

**Question de la société Pragma SAS, représentée par Monsieur Pierre-Henri Ricaud (communiquée le 27 janvier 2017) :**

*« Dans sa communication semestrielle du 28 juillet 2016, Areva a annoncé la création de NICE, une joint-venture entre sa filiale Areva NP (20%) et EDF (80%) pour regrouper leurs capacités d'ingénierie dans le domaine de la conception et de la réalisation de projets d'îlots nucléaires neufs et du contrôle commande opérationnel associé, en France et à l'export. Dans ce contexte :*

- Quels sont les objectifs et le positionnement, notamment commercial et opérationnel, de NICE dans la restructuration d'Areva et par rapport aux autres entités concernées (New NP / New AREVA Holding / EDF) ? Quelle sera l'équipe dirigeante de NICE ?*
- Pourquoi les 20% dans NICE sont-ils détenus par Areva NP et non New NP ? Cette participation sera-t-elle cédée à terme, notamment à New NP, EDF ou New AREVA Holding, et existe-t-il des accords ou engagements en ce sens ?*
- Quels actifs et ressources d'Areva NP ou du groupe Areva seront apportés à NICE ? A qui appartiendront les droits de propriété intellectuelle, existants ou futurs, concernant les îlots nucléaires et systèmes de commandes associés, notamment ceux liés à l'EPR ?*
- Comment NICE sera-t-elle financée ? Bénéficiera-t-elle, et si oui à quelle hauteur, de l'augmentation de capital souscrite par l'Etat français ?*
- NICE sera-t-elle impliquée dans les projets Flamanville, OL3 et/ou Hinkley Point ? Dans l'affirmative, pourriez-vous expliquer son rôle dans ces projets ?».*

**Réponse :**

*NICE (Nuclear Island Common Engineering), qui serait une joint-venture entre AREVA NP (20%) et EDF (80%), serait en charge de la conception et de la réalisation de l'îlot nucléaire neuf et du contrôle commande opérationnel associé dans les projets de nouvelles*

constructions ; AREVA NP resterait le concepteur/fournisseur de la chaudière et du contrôle commande de sûreté. NICE travaillerait pour le compte d'un donneur d'ordre qui assurerait le rôle d'architecte ensemblier de la tranche et qui pourrait être EDF en direct ou à travers un consortium ou une société de projet. A noter que les commandes de matériel ou de marché de travaux seraient passées directement par le donneur d'ordre et que NICE agirait pour ordre et pour compte. NICE n'assurerait pas la commercialisation des projets de nouvelles constructions.

Les postes de Directeur Général et le Directeur Financier seraient pourvus par EDF, le poste de Directeur Général délégué non exécutif par AREVA NP. Les autres positions seraient ouvertes aux deux entreprises.

NICE serait créée indépendamment de, et préalablement à, la mise en place de New NP, dès lors cette participation de 20% serait appelée à être transférée à New NP.

Il ne serait pas prévu d'apport d'actif AREVA NP dans NICE en dehors de la mise en place du capital de la société qui serait faible. NICE s'appuierait en revanche sur certains des moyens de ses actionnaires pour accomplir ses missions, par la mise à disposition d'une partie de leurs ingénieurs et de l'octroi de droits d'usage sur certains de leurs droits de propriété intellectuelle. A la mise en route de NICE, escomptée en juin 2017 à l'issue du processus d'information-consultation des instances représentatives concernées, il serait prévu environ 200 mises à disposition. Aucune Propriété Intellectuelle pré-existante des maisons mères ne serait transférée à NICE qui bénéficierait de droits d'usage pour ses propres besoins.

NICE réaliserait des prestations d'ingénierie pour le compte de son donneur d'ordre (EDF, consortium ou société de projet). Compte tenu du profil de risque faible de NICE, qui agirait pour les commandes de matériel et de marchés de travaux pour ordre et pour compte de son donneur d'ordre uniquement, la capitalisation de NICE serait très faible. NICE, en tant qu'entité affiliée à New NP et EDF, n'a pas vocation à bénéficier de l'augmentation de capital souscrite par l'Etat français.

NICE n'interviendra pas sur le projet OL3. Le périmètre Flamanville 3 d'EDF de la responsabilité du Centre National d'Etudes Nucléaires (ingénierie d'EDF) et de Sofinel (Ingénierie de détail) serait réalisé par NICE. Cela n'impacte pas le périmètre Flamanville 3 sous la responsabilité d'AREVA NP qui restera réalisé par AREVA NP. Pour Hinkley Point, NICE aurait vocation à assurer l'ingénierie de l'îlot nucléaire hors périmètre AREVA NP.

---

### **Question de Monsieur Christophe Monnet (communiquée le 27 janvier 2017) :**

« Je fais référence à l'intention de l'Etat de déposer une offre publique de retrait suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire sur les actions Areva SA non encore détenues par l'Etat et le CEA après la réalisation de l'augmentation de capital de NewCo (telle qu'elle apparaît à la résolution 5 de l'Assemblée Générale devant se tenir le 3 février 2017) et aux récents articles de presse relatifs à un retour en bourse d'Areva à l'horizon 2020 (BFM du 19 janvier 2017). Avez-vous envisagé, de concert avec l'Etat, dans l'hypothèse d'un retour en bourse d'Areva par l'introduction en bourse de NewCo, un maintien en bourse d'Areva SA suivi d'un échange de titres d'Areva SA contre des titres NewCo dans le cas où NewCo serait effectivement introduit en bourse. Cela permettrait (i) d'économiser de l'argent pour l'Etat (et donc pour les contribuables), (ii) de rétablir la confiance des futurs actionnaires minoritaires de NewCo et des autres sociétés contrôlées par l'Etat par rapport au risque d'expropriation

de leurs titres, (iii) d'empêcher une expropriation des petits porteurs et des salariés actionnaires d'Areva SA qui se trouveraient dans l'obligation de vendre des titres à perte, et (iv) de garder la restructuration d'Areva publique par le maintien en bourse et la publication d'informations en résultant (la restructuration reposant sur les efforts des contribuables qui tendent à plus de transparence sur l'utilisation des fonds publics) ».

**Réponse :**

L'Etat français a en effet indiqué, dans son communiqué de presse en date du 11 janvier 2017, son intention, dès la réalisation de l'augmentation de capital de NewCo (dont la dénomination sociale est New AREVA Holding) qui entraînerait la perte de contrôle de NewCo par AREVA SA et conformément aux dispositions de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF, de déposer un projet d'offre publique de retrait visant les actions AREVA SA, suivi, le cas échéant, d'un retrait obligatoire.

Le dépôt de cette offre publique de retrait interviendrait à titre obligatoire en application des dispositions de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF à raison et sous réserve de la perte de contrôle de NewCo par AREVA SA induite par l'augmentation de capital de NewCo réservée à l'Etat français. Le dépôt de ladite offre publique de retrait aurait donc vocation à intervenir à court terme à compter de la réalisation de l'augmentation de capital de NewCo entraînant sa perte de contrôle par AREVA SA et ne saurait intervenir plusieurs années après, dans la perspective d'une introduction en bourse de NewCo. A la connaissance d'AREVA SA, l'admission aux négociations des titres de NewCo n'est en outre pas envisagée à court terme.

S'agissant du maintien en bourse d'AREVA SA, compte tenu de la nature des activités résiduelles d'AREVA SA à l'issue (i) de la mise en œuvre du plan de cession du groupe comprenant principalement la cession des activités d'AREVA NP et (ii) de la perte de contrôle de NewCo, cette dernière n'aurait pas vocation à demeurer cotée. L'Etat français a, à cet égard, fait part de son intention de faire suivre l'offre publique de retrait d'un retrait obligatoire en cas d'atteinte du seuil de 95% du capital et des droits de vote d'AREVA SA.

En tout état de cause, les modalités de l'offre publique de retrait sur les actions d'AREVA SA seront déterminées par l'Etat français en qualité d'initiateur et détaillées dans la note d'information relative à l'offre publique qui sera soumise à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.